2|3|95

N°13/95
du 02.03.1995

Numéro 1177 du registre.

Audience publique du jeudi, deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Composition:
Paul KAYSER, président de la Cour,
Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Edmond BRÜCKS, greffier.

Entre:

ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, demeurant à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur Marc FISCHBACH, Ministre de la Justice,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

K.)
(...)
(...)

, sans état connu, ayant demeuré ci-avant à
, actuellement demeurant à L-
,

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION

Ouï Monsieur le conseiller REILAND en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général EDON;

Vu le jugement attaqué, rendu le 24 novembre 1993 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'indemnisation de détention préventive inopérante, et signifié le 11 janvier 1994;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 22 février 1994 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE et déposé au greffe de la Cour le 28 février 1994;

Attendu, selon le jugement attaqué, que K.)
, détenu du 18 décembre 1991 au 27 mai 1992 sur la base d'arrêtés ministériels annulés dans la suite par le Conseil d'Etat, a assigné en 1993, l'ETAT DU GRAND-DUCHE devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour se voir allouer, sur le fondement de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, la somme de 2 millions de francs pour dommage moral, la somme de 200.000.- francs pour dommage matériel ainsi qu'une indemnité de procédure de 50.000.- francs sur la base de l'article 131-1 du Code de procédure civile; que le tribunal a déclaré la demande recevable et fondée et condamné l'ETAT DU GRAND-DUCHE à payer à K.) la somme de 1.267.580.- francs, soit, suivant les motifs du jugement attaqué, 1.134.000.- francs pour dommage moral, 98.580.- francs pour dommage matériel et 50.000.- francs sur la base de l'article 131-1 du Code de procédure civile;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice :
1° une copie de la décision attaquée signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision;
2° un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées du jugement; que la désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit, lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions;

Attendu que le demandeur au pourvoi déclare avoir déposé au greffe l'expédition dûment certifiée conforme par le greffier en chef du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du jugement rendu par ce tribunal le 24 novembre 1993;

Attendu que tel n'est pas le cas; que c'est la copie de la décision attaquée signifiée à partie qui a été déposée, qu'il n'en résulte cependant pas d'irrecevabilité, alors qu'il a été satisfait à l'article 10-1° de la loi modifiée du 18 février 1885 précitée;

Attendu que le mémoire en cassation énonce que le jugement est attaqué pour avoir déclaré recevable l'action de

K.) et fondée sur la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante et pour avoir fixé forfaitairement à 7.000.- francs l'indemnité journalière à titre de préjudice moral;

Attendu que les conclusions du mémoire demandent à la Cour de casser et annuler le jugement attaqué en ce qu'il a violé les dispositions des articles 4 de la loi du 28 mars 1972 et 4 de son règlement d'exécution du 28 mars 1972, et les articles 173 alinéa 2 du Code de procédure civile et 5 du Code civil et de remettre les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision attaquée; que les moyens de cassation sont tirés de la violation des mêmes textes que ceux visés par les conclusions précitées;

Attendu que la Cour en conclut que la désignation des dispositions attaquées peut encore être considérée comme faite à suffisance de droit et que le jugement du tribunal d'arrondissement est attaqué dans la mesure où il a dit la demande recevable et condamné l'ETAT DU GRAND-DUCHE à payer à K.) la somme de 7.000 x 162 = 1.134.000.- francs du chef de dommage moral relatif à une détention illégale;

D'où il suit que le pourvoi est recevable;

Sur le premier moyen,

tiré de "*la violation des articles 4 de la loi du 28 mars 1972 relative à l'entrée et le séjour des étrangers et 4 du règlement grand-ducal du 28 mars 1972, relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays et de l'article 173, 2ème alinéa du Code de procédure civile,*

en ce que le jugement attaqué a décidé que le seul fait que le demandeur soit inconnu des autorités marocaines administrant le territoire du Sahara occidental d'où le demandeur est originaire serait insuffisant pour dire qu'il serait sans identité d'une part et pour avoir statué que le défaut d'identité du défendeur en cassation serait une indication inexacte des qualités des parties et serait couverte par l'article 173, alinéa 2ème d'autre part";

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours; que la Cour de cassation juge le moyen, tout le moyen, mais rien que le moyen; que la discussion qui développe le moyen ne peut combler les lacunes du moyen;

Attendu que le premier moyen de cassation ne précise pas en quoi la décision critiquée encourt les reproches allégués;

D'où il suit que le moyen est irrecevable;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 5 du Code civil :

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir fixé forfaitairement à 7.000.- francs par jour de détention, l'indemnité à titre de préjudice moral et affirmé que ce préjudice est le même pour chacun qui subit une telle privation de liberté, alors qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises;

Vu l'article 5 du Code civil;

Attendu que pour condamner l'ETAT à payer à K)
la somme de 7000 x 162 = 1.134.000.- francs du chef de préjudice moral causé par la détention illégale, les juges du fond ont énoncé que l'individu qui est arrêté, sachant qu'il est innocent, subit du seul fait d'un traitement injuste sur sa personne un préjudice moral qui est de même pour chacun qui subit une telle privation de liberté et qu'à l'époque où il statue, le tribunal évalue ce préjudice à 7.000.- francs par jour de détention;

Attendu cependant qu'en statuant ainsi, alors que l'article 5 du Code civil défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises et s'oppose à ce les juges lient leur liberté d'appréciation et se paralysent d'avance en présence de ce que chacun des cas qui lui seront soumis, pourra présenter de propre, le tribunal a violé le texte susvisé;

Par ces motifs,

casse et annule le jugement numéro 1109/93, rendu le 24 novembre 1993 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans la mesure où il a condamné l'ETAT DU GRAND-DUCHE à payer à K) la somme de 7000 x 162 = 1.134.000.- francs du chef de dommage moral pour détention illégale et remet quant à ce, les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée;

renvoie la cause devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg **autrement composé**;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute du jugement cassé en partie;

condamne le défendeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Edmond LORANG, avocat ayant exercé le ministère d'avoué, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Paul KAYSER, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et Edmond BRÜCKS, greffier.